

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.106 du 14 septembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction du Travail (p. 3063).

Ordonnance Souveraine n° 10.122 du 21 septembre 2023 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 3064).

Ordonnance Souveraine n° 10.123 du 21 septembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 3064).

Ordonnance Souveraine n° 10.129 du 29 septembre 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3065).

Ordonnance Souveraine n° 10.130 du 29 septembre 2023 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 3066).

Ordonnance Souveraine n° 10.131 du 2 octobre 2023 autorisant le Consul honoraire de Norvège à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 3067).

Ordonnance Souveraine n° 10.132 du 5 octobre 2023 portant nomination de deux membres du Conseil du Patrimoine (p. 3067).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 10.124 du 21 septembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée, publiée au Journal de Monaco n° 8.662, le vendredi 29 septembre 2023 (p. 3067).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-550 du 21 septembre 2023 portant détermination des conditions générales de vente des abonnements et des tickets de stationnement utilisables au sein des parkings publics (p. 3068).

Arrêté Ministériel n° 2023-551 du 21 septembre 2023 portant détermination du règlement intérieur des parkings publics (p. 3068).

Arrêté Ministériel n° 2023-578 du 29 septembre 2023 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2021-2022 (p. 3069).

Arrêté Ministériel n° 2023-579 du 29 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 7688 Asset Management S.A.M. », au capital de 450.000 euros (p. 3069).

Arrêté Ministériel n° 2023-580 du 29 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AEQUISOFT », au capital de 150.000 euros (p. 3070).

Arrêté Ministériel n° 2023-581 du 29 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les Établissements d'enseignement (p. 3070).

Arrêté Ministériel n° 2023-582 du 29 septembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2023-160 du 22 mars 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3071).

Arrêté Ministériel n° 2023-583 du 29 septembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2023-516 du 7 septembre 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3072).

Arrêté Ministériel n° 2023-584 du 29 septembre 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3072).

Arrêté Ministériel n° 2023-590 du 29 septembre 2023 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds (p. 3073).

Arrêté Ministériel n° 2023-591 du 3 octobre 2023 autorisant un lieu de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct (p. 3076).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-34 du 28 septembre 2023 portant désignation du Juge tutélaire et du Juge suppléant (p. 3076).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-4498 du 26 septembre 2023 portant nomination d'un Chef d'Équipe dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 3077).

Arrêté Municipal n° 2023-4519 du 21 septembre 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3077).

Arrêté Municipal n° 2023-4641 du 27 septembre 2023 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3077).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale (p. 3078).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3078).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3078).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-193 d'un Chef de Division en charge du « Security Operation Center » à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 3078).

Avis de recrutement n° 2023-194 d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie (p. 3081).

Avis de recrutement n° 2023-195 d'un Électricien au sein du Stade Louis II (p. 3082).

Avis de recrutement n° 2023-196 d'un Ingénieur à la Direction de la Sécurité Publique (p. 3084).

Avis de recrutement n° 2023-197 d'un Attaché à la Direction du Travail (p. 3086).

Avis de recrutement n° 2023-198 d'un Surveillant de Gestion Technique Centralisée au Lycée Rainier III (p. 3087).

Avis de recrutement n° 2023-199 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3089).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition d'un local commercial situé 6, rue Princesse Caroline (p. 3090).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 3091).

S.A.M. Monaco Boost.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition de bureaux et d'espaces de travail, au sein de la pépinière d'entreprises d'État « Monaco Boost » (p. 3092).

MAIRIE

Renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 3092).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2023-RC-4 du 28 septembre 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude GALILÉE visant à comparer la TEP au 68 Ga-FAPI-46 avec la TEP/TDM au 18F-FDG dans le bilan d'extension initial des cancers lobulaires du sein », dénommé « GALILÉE » (p. 3095).

Délibération n° 2023-114 du 20 septembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude GALILÉE visant à comparer la TEP au 68 Ga-FAPI-46 avec la TEP/TDM au 18F-FDG dans le bilan d'extension initial des cancers lobulaires du sein » présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3096).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 2 octobre 2023 portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant » (p. 3100).

Délibération n° 2023-133 du 20 septembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant », exploité par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, présentée par le Ministre d'État (p. 3101).

INFORMATIONS (p. 3105).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3107 à p. 3118).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Monaco parkings - Conditions générales de vente (p. 1 à p. 4).

Règlement intérieur du parc de stationnement (p. 1 à p. 5).

Publication n° 517 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 12).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.106 du 14 septembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction du Travail.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.376 du 1^{er} mars 2019 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sabia DJORDJEVIC (nom d'usage Mme Sabia GOURDIN), Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité de Rédacteur à la Direction du Travail et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 14 septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.122 du 21 septembre 2023 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, notamment son article 102 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le chiffre 2° de l'article 102 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 2° Pour un usage professionnel ou pour une affectation à l'usage professionnel de ses préposés, les personnes physiques ou morales autorisées à exercer et exerçant effectivement une activité professionnelle, commerciale ou industrielle.

La mention « véhicules de service » sera inscrite sur le certificat d'immatriculation des véhicules d'entreprises.

Sont exclues du bénéfice de l'immatriculation en application des dispositions qui précèdent, les sociétés civiles immobilières, ainsi que les sociétés civiles dont les activités de conseil ou de gestion sont principalement exercées au bénéfice de leurs fondateurs ou associés et dont les fondateurs ou les associés ne sont pas domiciliés en Principauté. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.123 du 21 septembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré après le quatorzième alinéa de l'article 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« Les infractions aux articles 31 et 32 commises dans les parkings publics peuvent être constatées par les agents du Service des Parkings Publics spécialement assermentés à cet effet. En cas d'infraction ainsi constatée, le véhicule pourra être mis en fourrière par les agents de l'autorité aux frais, risques et périls du contrevenant. ».

ART. 2.

Le troisième alinéa de l'article 207 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'il est constaté la nécessité de faire cesser sans délai l'une des infractions visées ci-après, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite par les officiers et agents de police judiciaire mentionnés aux articles 42 et 56 du Code de procédure pénale ou, dans le cadre de leur compétence, soit par les agents assermentés du Service des Titres de Circulation, soit par les agents assermentés de la Direction de l'Environnement, soit par les agents assermentés du Service des Parkings Publics. L'immobilisation peut, en tout état de cause, être prononcée en cas de refus du propriétaire du véhicule ou en son absence. En cas de refus du propriétaire, l'agent assermenté ayant constaté l'infraction peut demander à la Direction de la Sécurité Publique de dresser le procès-verbal d'immobilisation du véhicule. ».

Au quatrième alinéa de l'article 207 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est inséré après le chiffre 1, un chiffre 2 rédigé comme suit :

« 2 - lorsque le conducteur refuse de s'acquitter du droit exigé pour le stationnement dans une zone réglementée payante ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.129 du 29 septembre 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.784 du 16 juin 2010 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia CREMA (nom d'usage Mme Patricia VALENTINI), Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.130 du 29 septembre 2023 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 793 du 25 août 1953 rendant exécutoire le Protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est ajouté à l'article 84 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, un huitième alinéa rédigé comme suit :

« 8° Signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds :

Tout véhicule dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes doit porter, visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule, une signalisation matérialisant la position des angles morts depuis le poste de conduite.

Ne sont pas concernés les véhicules agricoles et forestiers et les engins de service hivernal dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes.

Le modèle de la signalisation et ses modalités d'apposition sont fixés par arrêté ministériel.

Sont réputés satisfaire aux dispositions de la présente ordonnance, les véhicules lourds qui portent, sur les côtés et à l'arrière, un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts en application d'une législation d'un autre État membre de l'Union européenne. ».

ART. 2.

Les propriétaires de véhicules lourds équipés sur les côtés et à l'arrière d'un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts non-conforme au modèle fixé en annexe par arrêté ministériel disposent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, d'un délai de six mois pour faire l'acquisition d'un dispositif conforme à la réglementation.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.131 du 2 octobre 2023 autorisant le Consul honoraire de Norvège à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 26 avril 2023 par laquelle Mme le Ministre des Affaires Étrangères de Norvège a nommé Mme Hege ULDAL LECOURT, Consul Général honoraire de Norvège à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hege ULDAL LECOURT est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de Norvège dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.132 du 5 octobre 2023 portant nomination de deux membres du Conseil du Patrimoine.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1^{er} mars 1966 portant création d'une Direction de l'Éducation nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.707 du 11 décembre 2017 portant création d'une Direction des Affaires Culturelles ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.922 du 23 novembre 2021 portant nomination des membres du Conseil du Patrimoine, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil du Patrimoine, sur proposition du Conseil Communal pour la durée du mandat restant à courir :

- M. Georges MARSAN, membre titulaire, en remplacement de M. Dominique BON ;
- M. François LALLEMAND, membre suppléant, en remplacement de Mme Camille SVARA.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille vingt-trois deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 10.124 du 21 septembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée, publiée au Journal de Monaco n° 8.662, le vendredi 29 septembre 2023.

- Il convient de lire, page 3004, à l'article 18 :

« Au chiffre 3°) de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « Procureur Général ou au Bâtonnier » sont remplacés par le terme « Conseil ».

Au cinquième alinéa de l'article 31 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « Procureur Général » sont remplacés par les termes « Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».

Au septième alinéa de l'article 31 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par les termes « de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats, selon le cas, ». »

au lieu de :

« Au cinquième alinéa de l'article 31 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « Procureur Général » sont remplacés par les termes « Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».

Au septième alinéa de l'article 31 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par les termes « de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats, selon le cas, ». ».

- Il convient de lire, page 3009, à l'article 43 :

« Le Chapitre XVII de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est abrogé, à l'exception de l'article 59-1. »

au lieu de :

« Le Chapitre XVII de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est abrogé. ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-550 du 21 septembre 2023 portant détermination des conditions générales de vente des abonnements et des tickets de stationnement utilisables au sein des parkings publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les conditions générales de vente abonnements et des tickets de stationnement utilisables au sein des parkings publics sont annexées au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté ministériel entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Les conditions générales de vente abonnements et des tickets de stationnement utilisables au sein des parkings publics sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2023-551 du 21 septembre 2023 portant détermination du règlement intérieur des parkings publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur des parkings publics est annexé au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté ministériel entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur des parkings publics est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2023-578 du 29 septembre 2023 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2021-2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et du Comité Financier émis respectivement les 21 et 30 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 31,7702 % pour l'exercice 2021-2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-579 du 29 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 7688 Asset Management S.A.M. », au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 7688 Asset Management S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 24 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « 7688 Asset Management S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juillet 2023.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-580 du 29 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AEQUISOFT », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AEQUISOFT » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 août 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « AEQUITAX » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 août 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-581 du 29 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les Établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les Établissements d'enseignement (catégorie B - indices majorés extrêmes 270/340).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être bilingue en langue anglaise ;
- 3) être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifier d'une expérience pédagogique en langue anglaise, dont au moins une année acquise dans les fonctions de Professeur d'Initiation en langue anglaise dans les Établissements d'enseignement de la Principauté.

ART. 3.

Sont également admis à concourir les candidats qui, à défaut de remplir la condition de diplôme de l'article précédent, disposent d'un diplôme du baccalauréat ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifient d'une expérience pédagogique de quatre années en langue anglaise, dont au moins une acquise dans les fonctions de Professeur d'Initiation en langue anglaise dans les Établissements d'enseignement de la Principauté.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Déborah ABERY (nom d'usage Mme Deborah COURTIN), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-582 du 29 septembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2023-160 du 22 mars 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.615 du 12 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service de Maintenance des Bâtiments Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-160 du 22 mars 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Alexandre MASSA, en date du 22 août 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2023-160 du 22 mars 2023 précité, plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 25 septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-583 du 29 septembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2023-516 du 7 septembre 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.303 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-516 du 7 septembre 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Laetitia VECCHIERINI (nom d'usage Mme Laetitia SARRAZIN) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2023-516 du 7 septembre 2023 précité, plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 2 octobre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-584 du 29 septembre 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.312 du 18 janvier 2019 portant nomination du Directeur de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques ;

Vu la requête de Mme Sophie BERTRAND (nom d'usage Mme Sophie VINCENT) en date du 31 août 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie BERTRAND (nom d'usage Mme Sophie VINCENT), Directeur de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 15 novembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-590 du 29 septembre 2023
relatif à la signalisation matérialisant les angles
morts sur les véhicules lourds.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 793 du 25 août 1953 rendant exécutoire le Protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, notamment son article 84 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tout véhicule visé au chiffre 8 de l'article 84 du Code de la Route doit être équipé d'une signalisation matérialisant les angles morts conforme au modèle fixé en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Chaque signalisation peut être rapportée sur le véhicule par collage ou rivetage ou tout autre moyen de fixation ; elle peut également être peinte ou pochée sur la carrosserie.

ART. 2.

Les véhicules à moteur ainsi que les véhicules remorqués sont équipés d'une signalisation sur la face arrière du véhicule, à droite du plan médian longitudinal et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètre du sol et, pour les véhicules à moteur, d'une signalisation dans le premier mètre avant du véhicule, hors surfaces vitrées, à gauche et à droite, et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètre du sol.

Les semi-remorques sont équipées d'une signalisation, à gauche et à droite, dans le premier mètre derrière le pivot d'attelage du véhicule et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètre du sol.

Les remorques sont équipées d'une signalisation dans le premier mètre de la partie carrossée avant du véhicule, à gauche et à droite et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètre du sol.

La signalisation est placée de façon à être visible en toute circonstance et de manière à ce qu'elle ne puisse pas gêner la visibilité des plaques et inscriptions réglementaires du véhicule, des divers feux et appareils de signalisation ainsi que du champ de vision du conducteur.

ART. 3.

Les autobus et autocars articulés sont équipés d'une signalisation matérialisant les angles morts sur chacun des tronçons composant le véhicule articulé. Ces signalisations sont apposées dans le premier mètre avant de chacun des tronçons, hors surfaces vitrées, à gauche et à droite, et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètre du sol.

ART. 4.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, les véhicules à moteur et les véhicules remorqués, pour lesquels une impossibilité technique de respecter la prescription de hauteur par rapport au sol de la signalisation est avérée, sont équipés d'une signalisation placée à une hauteur la plus proche possible de celle prescrite aux articles 2 et 3 du présent arrêté et dans la limite de 2,10 mètres.

Les véhicules, disposant de systèmes de vision directe dans le bas des portes ou de portes vitrées, sont équipés de signalisations placées à une distance de l'avant du véhicule la plus proche possible de celle prescrite aux articles 2 et 3 du présent arrêté et dans la limite de 3 mètres.

Il peut être dérogé à la distance de 3 mètres lorsque la structure du véhicule ne permet pas de positionner les signalisations conformément aux dispositions du présent article sans obstruer une partie du vitrage.

Les critères de positionnement de la signalisation arrière ne sont pas applicables aux véhicules à moteur et aux véhicules remorqués pour lesquels il existe une impossibilité technique. C'est le cas notamment, des portes conteneurs, des portes voitures, des tracteurs pour semi-remorques, des véhicules citernes, des véhicules plateau, des bras pour bennes amovibles, des dollys. Ces véhicules portent la signalisation sur la face arrière à un emplacement compatible avec leurs caractéristiques techniques.

Les critères de positionnement des signalisations latérales ne sont pas applicables aux véhicules remorqués pour lesquels il existe une impossibilité technique. Ces véhicules portent les signalisations latérales à un emplacement compatible avec leurs caractéristiques techniques.

Les véhicules à moteur et les véhicules remorqués, pour lesquels une impossibilité structurelle est avérée, sont exemptés d'apposer la signalisation latérale et/ou arrière.

ART. 5.

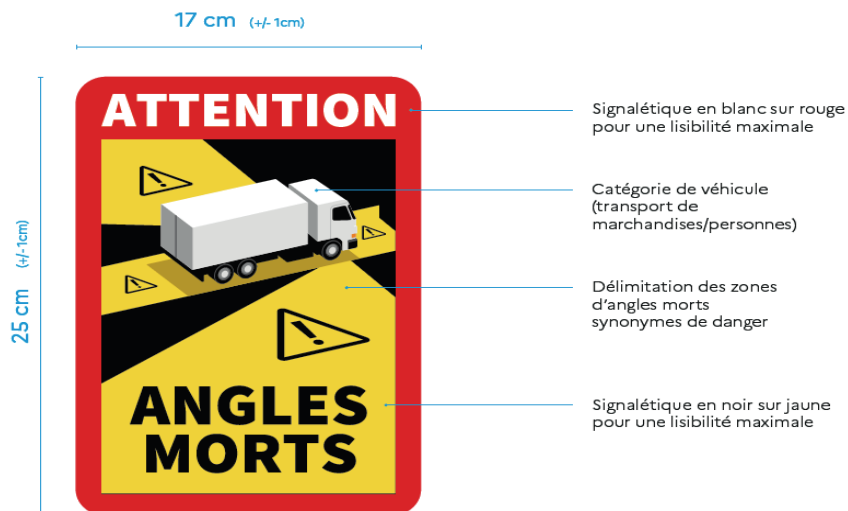
Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE 1
MODÈLE ET DIMENSIONS DE LA SIGNALISATION
MATÉRIALISANT LES ANGLES MORTS



Transport de marchandises



Transport en commun de personnes



Collage

Rivetage



ANNEXE 2

LES COULEURS DE LA SIGNALISATION MATÉRIALISANT LES ANGLES MORTS SONT DÉFINIES AFIN D'OPTIMISER LA VISIBILITÉ ET LISIBILITÉ





CMJN

	C 30 M 30 J 30 N 100		C 0 M 0 J 0 N 100		C 0 M 100 J 100 N 0		C 0 M 10 J 100 N 0		C 0 M 60 J 100 N 0		C 0 M 20 J 100 N 30
---	-------------------------------	---	----------------------------	---	------------------------------	---	-----------------------------	---	-----------------------------	---	------------------------------

PANTONE

	Neutral BLACK		185 C		012 C		716 C		3975 C
---	------------------	---	-------	---	-------	---	-------	---	--------

RAL

	9005		3026		1018		2008		1027
---	------	---	------	---	------	---	------	---	------

Arrêté Ministériel n° 2023-591 du 3 octobre 2023 autorisant un lieu de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Sandrine LOUCHART de la CHAPELLE, Chef du Service de Gérontologie Clinique du Centre Hospitalier Princesse Grace, sous couvert du responsable juridique dudit établissement, Mme Benoîte ROUSSEAU de SEVELINGES, Directeur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Service de Gérontologie Clinique du Centre Hospitalier Princesse Grace, sis avenue Pasteur, est autorisé en tant que lieu de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-34 du 28 septembre 2023 portant désignation du Juge tutélaire et du Juge suppléant.

Nous, Secrétaire d'État, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 832 du code de procédure civile ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2022-25 du 4 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Léa PARIENTI épouse GALFRÉ, Juge au Tribunal de première instance est désignée pour exercer les fonctions de Juge tutélaire.

En cas d'empêchement de ce magistrat, M. Patrice FEY, Juge au Tribunal de première instance est désigné pour assurer son remplacement en qualité de Juge tutélaire titulaire.

ART. 2.

M. Patrice FEY, Juge au Tribunal de première instance est désigné pour exercer les fonctions de Juge tutélaire suppléant.

En cas d'empêchement de ce magistrat, M. Ludovic LECLERC, Premier Juge au Tribunal de première instance ou M. Franck VOUAUX ou Mme Sandrine LADEGAILLERIE, Juges à ce même tribunal, sont désignés pour assurer son remplacement en qualité de Juge tutélaire suppléant.

ART. 3.

En cas d'empêchement des magistrats désignés à l'article 2, est désigné le Président du tribunal de première instance pour exercer les fonctions de Juge tutélaire suppléant.

En cas d'empêchement de celui-ci, il sera suppléé par les Vice-Présidents, Premier Juge ou à défaut Juges suivants, pour exercer les fonctions de Juge tutélaire suppléant :

- M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président ;
- M. Florestan BELLINZONA, Vice-Président ;
- Mme Évelyne HUSSON, Vice-Président ;
- Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge ;
- M. Thierry DESCHANELS, Juge ;
- Mme Anne-Sophie HOUBART, Juge.

ART. 4.

Est abrogé notre arrêté n° 2022-25 du 4 novembre 2022.

ART. 5.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 octobre 2023.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois.

Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-4498 du 26 septembre 2023 portant nomination d'un Chef d'Équipe dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-454 du 8 février 2021 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-1275 du 7 avril 2021 portant nomination d'un Jardinier « 4 Branches » dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fabrice CŒUR est nommé dans l'emploi de Chef d'Équipe au Jardin Exotique avec effet au 1^{er} septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 septembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 26 septembre 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-4519 du 21 septembre 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie CROVETTO, 2^{ème} Adjointe, est déléguée dans les fonctions de Maire du dimanche 1^{er} octobre au dimanche 8 octobre 2023 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 septembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 septembre 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 27 septembre 2023.

Arrêté Municipal n° 2023-4641 du 27 septembre 2023 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, la circulation des piétons est interdite du lundi 2 octobre à 8 heures au vendredi 3 novembre 2023 à 17 heures, dans la section comprise entre le trottoir situé face au n° 9 du Boulevard Rainier III et les escaliers menant à la Cour intérieure de l'immeuble dit « Les Jardins d'Apolline ».

ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux et ne s'appliquent pas aux personnels du chantier, d'urgence et de secours.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 et de l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 septembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 septembre 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 28 septembre 2023.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2022-114 du 3 mars 2022, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 26 mars 2023, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 29 octobre 2023, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-193 d'un Chef de Division en charge du « Security Operation Center » à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division en charge du « Security Operation Center » (S.O.C.) est ouvert à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (A.M.S.N.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste s'articulent autour de trois axes principaux et notamment la responsabilité du « Security Operation Center ». Elles consistent à :

• Piloter les opérations du « Security Operation Center » :

- planifier, organiser et répondre des opérations quotidiennes du S.O.C. ;
- encadrer au niveau technique et organisationnel l'équipe d'analystes du S.O.C. ;
- rédiger et présenter des comptes rendus réguliers de l'activité du S.O.C. ;
- piloter les projets conduits par le S.O.C. et être garant du bon déroulement de ces projets ;
- contrôler la réalisation des tests et des recettes fonctionnelles des applicatifs informatiques mis en place par le S.O.C., en appréciant la conformité des réalisations au regard des cahiers des charges préalablement établis et des textes réglementaires en vigueur ;
- assurer un appui opérationnel à la gestion de crise de sécurité en cas d'incidents de sécurité majeur ;
- assurer l'interface avec l'équipe expertise de l'A.M.S.N., pour garantir une bonne prise en compte des éléments mis à disposition par cette dernière.

• **Contribuer à la stratégie de prévention et de détection :**

- définir la stratégie et la feuille de route du S.O.C., assurer la cohérence technique, prendre en compte les exigences réglementaires et les évolutions technologiques ;
- assurer la mise en œuvre de la stratégie de détection définie par le C.E.R.T.-M.C. ;
- définir les cas d'usages de détection et les intégrer dans les outils de détection ;
- s'assurer de la mise en place et du maintien des règles de détection pertinentes ;
- définir, documenter selon les standards établis et mettre en place les processus et procédures de fonctionnement courant, de notification et d'escalade ;
- évaluer et valider l'efficacité des outils déployés dans le S.O.C., par un suivi de la qualité et conduire les plans d'actions correctifs nécessaires le cas échéant ;
- contribuer aux analyses de risques et aux audits du système d'information du S.O.C., dans le cadre du maintien de son homologation.

• **Développer les relations avec les parties prenantes du S.O.C. :**

- maintenir des relations de confiance avec les parties prenantes de l'A.M.S.N. ;
- s'assurer de la bonne mise en œuvre des conventions de détection ;
- mettre en place et animer des comités opérationnels réguliers.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans un poste d'encadrement d'une équipe technique dans le domaine du numérique ;
- ou, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans un poste d'encadrement d'une équipe technique dans le domaine du numérique ;
- ou, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années dans un poste d'encadrement d'une équipe technique dans le domaine du numérique.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- posséder des compétences en sécurité des systèmes d'exploitation et en sécurité des réseaux et protocoles ;

- bénéficier d'une expérience en gestion de crise dans le domaine du numérique ;
- savoir analyser des journaux d'événements (systèmes ou applicatifs) et des flux réseaux ;
- connaître des outils et des méthodes de corrélation de journaux d'événements de type S.I.E.M. ;
- connaître une ou plusieurs solutions de supervision système, réseau et sécurité ;
- connaître les techniques d'attaques et d'intrusions ainsi que les vulnérabilités des environnements ;
- posséder une expérience du pilotage de projets techniques dans un contexte opérationnel ;
- savoir automatiser des tâches récurrentes ;
- disposer d'une très bonne maîtrise des outils bureautiques usuels, notamment Microsoft Excel et LibreOffice Calc (la maîtrise des macros ou du langage V.B.A. serait un plus) ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être en mesure de restituer et de vulgariser des éléments techniques pour des publics non techniques ;
- savoir rendre compte ;
- savoir rédiger des synthèses concises et claires à partir d'incidents complexes ;
- être de bonne moralité.

Une expérience significative en tant que responsable de S.O.C. (Security Operation Center) ou de N.O.C. (Network Operation Center) serait un plus.

Les savoir-être demandés sont :

- savoir travailler en transverse dans l'organisation ;
- avoir le sens des responsabilités et des capacités à fédérer un groupe ;
- être en capacité de résister à la pression, notamment en situation de crise ;
- posséder le sens du Service Public ;
- être rigoureux ;
- disposer d'un excellent esprit d'analyse et d'une bonne intuition permettant de faire face à des données ou situations nouvelles ;
- posséder le sens de l'éthique et le respect absolu de la confidentialité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidat(e)s est attirée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart possible, participer à l'astreinte A.M.S.N..

Le ou la candidat(e) retenu(e) fera l'objet d'une enquête de moralité afin d'être habilité(e) au sens de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chargé de Mission, Responsable du pôle C.E.R.T.-M.C. à l'A.M.S.N., ou son représentant ;
- M. le Chargé de Mission, Responsable du pôle Expertise à l'A.M.S.N., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité de (de la) candidat(e) au regard de la loi n°188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-194 d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau est ouvert au sein du Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le secrétariat du Directeur Général, gérer les appels téléphoniques, l'agenda électronique et planifier des réunions ;
- rédiger des courriers ;
- réaliser des publipostages ;
- effectuer la relecture, la mise en forme et le suivi des divers courriers du personnel du Secrétariat du Département ;
- effectuer le suivi et la gestion sur le plan administratif de divers dossiers.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de l'assistantat de direction, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine du secrétariat de direction ;
- ou être titulaire, dans le domaine de l'assistantat de direction, d'un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins douze années dans le domaine du secrétariat de direction.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit et parlé) ;
- disposer de très bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- posséder de bonnes connaissances dans l'utilisation de bases de données et de publipostage.

La maîtrise de la langue anglaise serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- savoir organiser son travail et hiérarchiser les priorités ;
- avoir un esprit d'initiative ;
- avoir un esprit d'analyse et de synthèse ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de disponibilité ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de réactivité, d'adaptabilité et de flexibilité ;
- faire preuve d'autonomie et de rigueur ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenue(s) d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-195 d'un Électricien au sein du Stade Louis II.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Électricien au sein du Stade Louis II.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

- répondre aux urgences liées à des désordres électriques ;
- effectuer les tâches quotidiennes en électricité et en plomberie ;
- effectuer des travaux de rénovation électrique ;
- procéder au remplacement ou à la mise aux normes d'équipements électriques ;
- assurer la mise en place ainsi que la mise en sécurité de matériel électrique à l'occasion de manifestations ;
- procéder au relevé mensuel de compteurs électriques ;
- remplacer, selon les besoins du Service, le Concierge à l'accueil du bâtiment.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder un B.E.P. ou un C.A.P. dans le domaine de l'électricité ou de l'électrotechnique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière d'électricité du bâtiment, de maintenance d'installations électriques et de courants forts / faibles.

Une expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment tous corps d'état serait appréciée.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être en bonne condition physique pour assurer l'entretien quotidien des installations électriques sur l'ensemble du bâtiment ;
- posséder de sérieuses connaissances en informatique.

Des compétences dans le domaine du bâtiment tous corps d'état seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Stade Louis II, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Section, Responsable Technique du Stade Louis II, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-196 d'un Ingénieur à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Ingénieur à la Division du Renseignement Intérieur (DRI) est ouvert au sein de la Direction de la Sûreté Publique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer les nouveaux projets numériques et technologiques de la DRI (rédaction du cahier des charges) et suivre les prestataires impliqués dans la réalisation de ces projets ;
- assurer la surveillance de l'état des systèmes d'information et du nouveau matériel technologique (audio, vidéo, photo, télécommunication, téléphonie) de la DRI ;
- maintenir en conditions opérationnelles et de sécurité les systèmes d'information et le matériel technologique de la DRI ;
- mettre en œuvre sur le terrain les moyens technologiques spécifiques à la réalisation des missions de la DRI ;
- adapter des innovations, réaliser des correctifs ou apporter des améliorations au matériel utilisé par la DRI ;
- concevoir et développer de nouveaux produits ou procédés ;
- tenir à jour la documentation technique relative aux systèmes d'information et ainsi qu'au matériel technologique de la DRI ;
- être en capacité de dispenser des formations techniques au personnel de la DRI ;
- assurer une veille des nouvelles technologies émergentes ;
- mettre en œuvre et participer au recueil et à l'analyse d'informations obtenues à partir de sources d'information publique Open Source Intelligence (OSINT) ;
- être en mesure de réaliser des actions numériques dans le cyberspace.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine des systèmes d'information, des réseaux et télécommunications ou des systèmes embarqués, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans l'un des domaines précités ;

- ou, être titulaire, dans le domaine des systèmes d'information, des réseaux et télécommunications ou des systèmes embarqués, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans l'un des domaines précités ;

- ou, être titulaire, dans le domaine des systèmes d'information, des réseaux et télécommunications ou des systèmes embarqués, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années dans l'un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- avoir des connaissances en matière de solutions de sécurité de type pare-feu, IDS/IPS, etc. ;
- connaître les protocoles et les architectures de réseau ;
- savoir utiliser des outils de capture de flux réseaux et être capable d'effectuer une analyse de ce trafic ;
- savoir analyser des journaux d'événements (systèmes, réseaux, applicatifs) ;
- connaître les principes d'attaque et de défense des systèmes d'information ;
- connaître les systèmes Windows et Linux ;
- justifier de solides compétences en matière de développement (C, C++, Python, Perl, Bash, etc.) et de base de données (SQL) ;
- maîtriser les réseaux sociaux et les réseaux Darknet Tor, I2P, Freenet, ou encore Zeronet ;
- avoir des connaissances des réseaux de télécommunications (GSM, WIFI, IP, etc.) ;
- posséder des connaissances sur les systèmes vidéo ;
- avoir des compétences opérationnelles dans une unité de surveillance ;
- savoir rendre compte et communiquer de manière claire et efficace (oral, écrit) ;
- être capable de documenter son travail de façon claire et précise.

La possession de certifications de type *Offensive Security Certified Professional (OCSF)* et/ou *Certified Ethical Hacker (CEH)* serait appréciée.

La maîtrise d'autres langues étrangères serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- être apte au travail en équipe tout en faisant preuve d'initiative et d'autonomie ;
- faire preuve de rigueur, de méthode et d'organisation ;
- faire preuve d'un respect absolu de la confidentialité ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- être loyal et dynamique ;
- avoir le sens du service public.

Au regard des missions de la DRI, l'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart, de nuit et les week-ends possibles, participer à la permanence de la DRI.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Commissaire de Police, Chef de la Division du Renseignement Intérieur à la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;

- M. le Chargé de Mission, Responsable de la Section des Technologies de la Sécurité à la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section, Responsable de la Section des Ressources Humaines de la Division de l'Administration et de la Formation à la Direction de la Sûreté Publique ;
- M. le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 29 octobre 2023 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-197 d'un Attaché à la Direction du Travail.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Attaché au Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'assistanat du Chef de Service :
 - gérer l'agenda et assurer l'accueil téléphonique du Chef de Service ;
 - préparer l'ensemble des éléments des dossiers concernés en vue de leur étude ;
 - rédiger des courriers ainsi que des notes/transmissions au Département de tutelle et autres Services administratifs.
- assurer la gestion du courrier et de l'accueil :
 - assurer le dispatch du courrier entre les différents pôles du Service ;
 - enregistrer le courrier arrivée/départ ;
 - effectuer le classement et l'archivage.
- assurer la gestion des fournitures et des stocks :
 - assurer la gestion des commandes de fournitures ;
 - assurer le suivi de gestion des consommables et du paiement des factures.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement l'expression orale et écrite en langue française ;

- posséder un niveau d'anglais intermédiaire (lu, écrit, parlé) ;
- justifier de solides compétences en matière de secrétariat, d'accueil et d'enregistrement de courriers ;
- disposer de connaissances de l'environnement monégasque institutionnel ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel) ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir le sens des relations humaines, ainsi que celui de la diplomatie ;
- être doté d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers administratifs ;
- faire preuve de disponibilité, de polyvalence et d'autonomie ;
- justifier d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de courtoisie.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de répartir les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Travail, Président du jury, ou son représentant,
- Mme le Chef du Service de l'Emploi à la Direction du Travail, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-198 d'un Surveillant de Gestion Technique Centralisée au Lycée Rainier III.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Surveillant de Gestion Technique Centralisée au Lycée Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir les visiteurs extérieurs ;
- effectuer les vérifications et contrôles nécessaires pour l'accès à l'établissement ;
- compléter les registres de visites ;
- assurer la surveillance permanente de l'établissement (y compris les soirs et week-ends) ;
- assurer la veille du matériel de sécurité incendie ;
- remonter toute information pertinente à sa hiérarchie.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat de préférence technique et bénéficier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public et/ou à défaut, dans le gardiennage ;
- ou, à défaut de la précédente condition, disposer d'une formation pratique et d'une expérience professionnelle de plus de six années dans le domaine de la sécurité incendie et/ou des biens et des personnes ;

Une formation en matière de prévention incendie et/ou secourisme serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre et valider les formations.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- maîtriser le Pack Office, Outlook et Teams.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et que la fonction nécessite d'être logé(e) de manière permanente au sein de l'établissement dans un appartement de fonction.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Président du jury, ou son représentant ;

- Mme le Chef de Section, en charge des Ressources Humaines au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-199 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) au sein de la Division de Police Administrative (Section des Résidents, des Certifications et des Objets Trouvés) de la Direction de la Sûreté Publique (D.S.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'accueil du public en présentiel (remise de documents, encaissements, tenue de caisse) ;
- assurer l'accueil téléphonique du numéro standard de la Section des Résidents ;
- gérer la boîte mail de la Section et l'examen des demandes émanant du téléservice ;
- gérer la prise de rendez-vous téléphoniques en relation avec les dossiers de résidence ;
- délivrer la nouvelle carte de séjour selon le protocole en vigueur.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine administratif ;
- ou, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser une troisième langue – espagnol ou italien – (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office et plus particulièrement Excel) ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de dossiers ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers.

La maîtrise d'une quatrième langue (lu, écrit, parlé), parmi celles citées précédemment serait très appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder des qualités relationnelles pour assurer des missions d'accueil et de renseignement du public ;
- avoir un sens élevé du Service Public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) devront faire preuve de disponibilité pour effectuer, le cas échéant, des horaires flexibles et modulables, et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de Police Administrative à la D.S.P., Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Commandant, Responsable de la Section des Résidents, des Certifications et des Objets Trouvés à la D.S.P., ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section, Responsable de la Section des Ressources Humaines de la Division de l'Administration et de la Formation à la D.S.P., ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition d'un local commercial situé 6, rue Princesse Caroline.

L'Administration des Domaines fait connaître la mise en location d'un local situé 6, rue Princesse Caroline, ci-après désigné :

- **un local commercial formant le lot 1**, situé au rez-de-chaussée, d'une superficie d'environ 21 m².

Il est précisé qu'aucune cave ou local à usage de dépôt n'est associé(e) au local commercial susvisé.

Cependant, en cas de besoin, le candidat retenu pourra se rapprocher de l'Administration des Domaines afin d'être informé de la disponibilité de locaux à usage de dépôt aux alentours et dont l'éventuelle mise à disposition serait consentie moyennant le paiement d'une redevance complémentaire.

L'attention du candidat retenu est attirée sur le fait que l'attribution du local commercial susvisé ne saurait en aucun cas constituer un engagement quelconque de l'État de Monaco de mettre à disposition un local à usage de dépôt ou une cave, à proximité ou dans les alentours.

Le local commercial susvisé est destiné à l'exploitation d'une activité commerciale, à l'exclusion, d'une part, de toute activité de restauration, sous quelque forme que ce soit, étant précisé que la mise en place d'une extraction reste proscrite, et d'autre part, des activités d'agences bancaire ou immobilière.

De même, l'exercice d'une activité libérale comme l'utilisation en tant que bureau du local commercial sont exclus.

L'activité proposée doit être en adéquation avec l'image de prestige attachée à la Principauté et ne devra occasionner, en aucun cas, de nuisance de quelque nature que ce soit.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la mise en location du local commercial susvisé ne saurait en aucun cas constituer un quelconque engagement de la part de l'État de Monaco de mettre à disposition l'espace extérieur situé au-devant dudit local, dont l'occupation relève exclusivement de l'autorisation expresse de la Mairie.

La mise à disposition du local dont s'agit, relevant du Domaine Privé de l'État, fera l'objet d'un bail commercial d'une durée de trois (3) ans, conformément aux dispositions de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée par la loi n° 1.287 du 15 juillet 2004.

Le local est mis à disposition en l'état, tel qu'il figure au plan annexé au présent appel à candidatures, et ne préjuge en rien de la totalité des aménagements et mises aux normes qui demeureront à la charge exclusive du candidat.

L'ensemble des coûts et travaux liés à l'aménagement du local commercial, seront à la charge exclusive de l'attributaire, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer la conformité du local à l'ensemble des normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents. Aucune demande de réduction ou d'exonération des loyers ne pourra être sollicitée à ce titre.

Le candidat s'engage à réaliser les éventuels travaux d'aménagement des locaux les jours et horaires préalablement définis par les autorités compétentes afin de limiter les nuisances occasionnées aux commerces et résidents du secteur.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature comprenant les documents, ci-après, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier :

(<https://monentreprise.gouv.mc/actualites>)

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants ;
- un plan du local commercial à titre strictement indicatif ;
- un projet de bail à loyer sans aucune valeur contractuelle ;
- une fiche de synthèse.

Le local pourra faire l'objet d'une visite les jours et horaires suivants :

- Jeudi 12 octobre 2023 de 10 h à 11 h
- Mercredi 18 octobre 2023 de 14 h à 15 h

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le **vendredi 27 octobre 2023 à 12 heures** terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Enfin, l'État de Monaco se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à candidatures.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 2, rue Joseph Bressan, 3^{ème} étage, d'une superficie de 32,18 m².

Loyer mensuel : 1.327 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : FCF IMMOBILIER S.A.M. - 1, avenue Saint-Laurent - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.75.61.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2023.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 15, rue Princesse Caroline, 3^{ème} étage, d'une superficie de 69,25 m² et 7,51 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.595 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : PACIFIC AGENCY - M. Alexandre Rossi - 46, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.48.23.

Horaires de visite :

- Mercredi 11 octobre 2023 de 11 h 00 à 12 h 00
- Mardi 17 octobre 2023 de 17 h 00 à 18 h 00
- Mercredi 18 octobre 2023 de 11 h 00 à 12 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2023.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 29, rue de Millo, 2^{ème} étage, d'une superficie de 59,31 m² et 2,40 m² de balcons.

Loyer mensuel : 2.540 € + 85 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : FCF IMMOBILIER S.A.M. - 1, avenue Saint-Laurent - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.75.61 / 93.30.22.46.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2023.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 27, boulevard des Moulins, 3^{ème} étage, d'une superficie de 80,06 m².

Loyer mensuel : 3.488 € + 110 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : DOTTA IMMOBILIER - Mme Fabienne SASSI - 5bis, avenue Princesse Alice - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.98.20.00.

Horaires de visite : mardi de 14 h 30 à 16 h 00 et vendredi de 10 h 00 à 11 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2023.

S.A.M. Monaco Boost.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition de bureaux et d'espaces de travail, au sein de la pépinière d'entreprises d'État « Monaco Boost ».

La S.A.M. Monaco Boost, exploitant la pépinière d'entreprises pour le compte de l'État, lance un appel à candidatures, pour l'attribution de bureaux exclusifs et de bureaux en espace partagé. Cette attribution est réservée :

- aux personnes de nationalité monégasque qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant ou au travers d'une société de droit monégasque, immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco depuis moins de cinq ans ;
- aux conjoints de monégasques souhaitant créer une nouvelle activité.

Les locaux du Monaco Boost se situent au 7^{ème} étage du Bloc B de l'immeuble dénommé Zone F, 4/6 avenue Albert II, dans le quartier de Fontvieille.

L'ensemble des espaces mis à disposition est destiné à un usage exclusif de bureau.

Les bureaux privatifs peuvent offrir une superficie allant de 10 m² à 30 m² selon les configurations et disponibilités.

Les personnes intéressées peuvent télécharger le formulaire de candidature sur le site internet de la Pépinière www.monacoboost.mc ainsi que sur le site Mon Entreprise du Gouvernement Princier <https://monentreprise.gouv.mc/thematiques/creation-et-gestion-d-activite/creation-d-activite/domiciliation/repondre-a-l-appel-a-candidatures-du-monacoboost>, sur lequel sont notamment précisés les informations concernant les espaces de travail, les conditions de l'appel à candidatures, les pièces requises et les délais à respecter.

Le dossier de candidature dûment complété, daté et signé par le requérant doit être adressé à la S.A.M. Monaco Boost, par email à l'adresse contact@monacoboost.mc ou par voie postale par lettre recommandée, au plus tard le **10 novembre 2023 à 12 h 00**, terme de rigueur.

La S.A.M. Monaco Boost accusera réception des dossiers par courriel.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

MAIRIE

Renouvellement des concessions trentenaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1994 doivent être renouvelées auprès du Service du Domaine Communal, Commerce, Halles et Marchés, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il rappelle également que les concessions acquises en 1989, 1990, 1991, 1992 et 1993 non encore renouvelées doivent l'être dans les meilleurs délais.

La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et sur les panneaux disposés dans les allées et galeries du cimetière.

Concessionnaire	N° Concession	Type	Situation
ABBOTT LUCY CATERINA	51	Petite Case	MIMOSA
ALLARD MARC	75	Case Haute	CHÈVREFEUILLE
AMALBERTI JEANNE	19	Caveau	HÉLIOTROPE
ANSELMI HENRIETTE	15	Caveau	HÉLIOTROPE
AUBERT MARIE HOIRS	137	Case Haute	CAPUCINE
AUBERT MARIE HOIRS	136	Case Haute	CAPUCINE

Concessionnaire	N° Concession	Type	Situation
BAMBUSI SIMONE RENÉE	98	Caveau	BOUGAINVILLÉE
BECCARIA CATHERINE	130	Case Haute	CAPUCINE
BELLINZONA HERCULE	102	Caveau	BOUGAINVILLÉE
BENVENISTE DAVID	190	Case Haute	HÉLIOTROPE
BERAUDE JOSEPH	361	Caveau	BOUGAINVILLÉE
BIASOLI MARTHE	294	Case Basse	ANCOLIE
BILLEBAUD MICHEL LES HOIRS	52	Petite Case	MIMOSA
BISI YOLANDE	232	Case Basse	ANCOLIE
BISSI JEANNE NÉE JAUFFRET	43	Petite Case	MIMOSA
BLAQUIERE ANNA	257	Case Basse	HÉLIOTROPE
BLATTNER MARIA NÉE CAMPISI	51	Case Basse	CARRÉ ISRAÉLITE (CASE)
BOURDARIE MARCEL	221	Caveau	ANCOLIE
BRUCHHAUS INGEBORG	47	Case Basse	HORTENSIA
BRUGNETTI ROBERT	18	Caveau	HÉLIOTROPE
BUGHIN FRANCE	83	Caveau	DAHLIA
BURGESS ANTHONY MADAME	47	Petite Case	MIMOSA
CARLETO HÉLÈNE HOIRS	268	Case Haute	CAPUCINE
CARLETO HÉLÈNE HOIRS	269	Case Haute	CAPUCINE
CARPINELLI IRÉNÉE	41	Caveau	HÉLIOTROPE
CERESA IRMA	75	Case Haute	HÉLIOTROPE
CHIARI MARIE- MADELEINE HOIRS	49	Petite Case	MIMOSA
CORINO JULIETTE LES HOIRS	48	Petite Case	MIMOSA

Concessionnaire	N° Concession	Type	Situation
CUCCHIO NÉE GARINO CLAUDETTE	27	Case Haute	CAPUCINE
DALLORTO ALBERT	159	Case Basse	CHÈVREFEUILLE
DEGIOANNI ANTOINETTE	231	Case Haute	HÉLIOTROPE
DELIMAL ALICE	233	Case Haute	HÉLIOTROPE
DELORENZI PATRICK	46	Petite Case	MIMOSA
DELORME RAOUL LES HOIRS	165	Case Basse	CAPUCINE
DORATO FÉLIX	16	Caveau	HÉLIOTROPE
DURANDO LILIANE	130	Caveau	DAHLIA
ELENA DOMINIQUE	131	Caveau	DAHLIA
EMAMIAN MALIHE	295	Case Basse	ANCOLIE
EVANGOULOFF	220	Case Haute	HÉLIOTROPE
FABBRINI VEUVE SILVIO	11	Caveau	HÉLIOTROPE
FERRERO CATERINA HOIRS	236	Case Haute	DAHLIA
FERRUA JOSEPH	324	Caveau	BOUGAINVILLÉE
FIAMMETTI HUBERT	221	Case Haute	CAPUCINE
FINO YOLANDE NÉE LIUZZA	85	Caveau	AUBÉPINE
FORNAROLI ANDRÉE	10	Case Basse	HÉLIOTROPE
FUSERO FRANÇOIS	163	Case Basse	CAPUCINE
GADOURY VICTOR HOIRS	259	Case Basse	HÉLIOTROPE
GALLI VEUVE BAPTISTIN	229	Case Haute	HÉLIOTROPE
GALLO JOSEPH	353	Caveau	BOUGAINVILLÉE
GALLO MARIE NÉE DEMARCHI	330	Caveau	BOUGAINVILLÉE
GARRO GENEVIÈVE NÉE SCORSOLIO	55	Caveau	BOUGAINVILLÉE
GASTAUD LISA	1	Caveau	HÉLIOTROPE
GAZIELLO ÉMILE MADAME	87	Caveau	BOUGAINVILLÉE
GIORDANO ANNONCIADÉ HOIRS	292	Case Basse	ANCOLIE

Concessionnaire	N° Concession	Type	Situation
GRASSET JACQUES MADAME	90	Caveau	BOUGAINVILLÉE
GUAITOLINI SANTINA NÉE ROSSI	360	Caveau	BOUGAINVILLÉE
HEMMINGS JULIETTE HOIRS	44	Case Haute	CAPUCINE
HEMMINGS JULIETTE HOIRS	45	Case Haute	CAPUCINE
IMBERT ANNIE NÉE CERESA	66	Caveau	AUBÉPINE
IZAD BAHRAM	69	Case Basse	CLÉMATITE
KLEIN CLÉMENTINE	228	Case Haute	HÉLIOTROPE
LANTERI CHARLES ET MARCEL	86	Caveau	DAHLIA
LIEGEOIS- BONDUELLE MYRIAM	69	Case Basse	HÉLIOTROPE
LITTARDI CHRISTINE NÉE CASSI	80	Caveau	AUBÉPINE
LORENZI JEANNE LES HOIRS	128	Case Haute	HÉLIOTROPE
LORENZI LUDOVIC	240	Case Haute	HÉLIOTROPE
MAGGI LOUISETTE	287	Case Basse	ANCOLIE
MAGRONI VEUVE JEAN	354	Case Haute	CAPUCINE
MANFREDI OLGA	69	Caveau	DAHLIA
MANTERO DOMINIQUE ANDRÉ HOIRS	38	Case Haute	CHÈVREFEUILLE
MANZONE PIERRE M. ET MME	119	Caveau	DAHLIA
MARANI ADRIEN HOIRS	283	Case Haute	ANCOLIE
MARCHISIO JOSEPH	13	Caveau	HÉLIOTROPE
MARCHISIO PHILIPPE	317	Caveau	BOUGAINVILLÉE
MARINI ÉDOUARD	224	Caveau	ANCOLIE
MARTINETTI ROBERT	212	Case Basse	HÉLIOTROPE
MASSET VEUVE EUGÈNE	222	Case Haute	HÉLIOTROPE
MENIO JEAN OCTAVE	120	Caveau	AZALÉE

Concessionnaire	N° Concession	Type	Situation
MICHELIS PAULETTE	78	Caveau	AUBÉPINE
MIFSUD JEANNE MARIE	256	Case Basse	HÉLIOTROPE
MILLET VALENTINE	296	Case Basse	CAPUCINE
MOLA HUGUETTE	263	Case Basse	HÉLIOTROPE
MOLA HUGUETTE	262	Case Basse	HÉLIOTROPE
MOLA LOUISE NÉE CAMORI	12	Caveau	HÉLIOTROPE
MONGEY ODETTE NÉE BINAZZI	291	Case Basse	ANCOLIE
MONTRUCCHIO CLAIRE	255	Case Basse	HÉLIOTROPE
MONTRUCCHIO CLAIRE	254	Case Basse	HÉLIOTROPE
MORELLI DOMINIQUE	19	Case Basse	CHÈVREFEUILLE
MOSSELLO MARIE ANTOINETTE	17	Caveau	HÉLIOTROPE
NARDONE MANUEL	169	Case Haute	CAPUCINE
NEGRI ÉGLANTINE	290	Case Basse	ANCOLIE
NOTARI CATHERINE	41	Petite Case	MIMOSA
OPERTO GEORGES	20	Caveau	HÉLIOTROPE
ORRADO VEUVE ANTOINE	8	Caveau	HÉLIOTROPE
PALLANCA HUGUETTE	163	Case Basse	HÉLIOTROPE
PANIZZI JANE	14	Caveau	HÉLIOTROPE
PAPAZIAN ARSÈNE	204	Case Basse	HÉLIOTROPE
PARODI CORNELIA LES HOIRS	177	Case Haute	CAPUCINE
PATTARONI YVONNE NÉE DURANTE HOIRS	108	Caveau	AUBÉPINE
PETRINI ANTOINE MADAME	224	Case Haute	CAPUCINE
PICARD JEAN- PIERRE	229	Caveau	ANCOLIE
PISTONO FRANÇOIS	42	Caveau	HÉLIOTROPE
POULET MARIE	266	Case Basse	HÉLIOTROPE

Concessionnaire	N° Concession	Type	Situation
POYET ROBERT	111	Case Basse	HÉLIOTROPE
PRANDO PAUL HOIRS	249	Case Haute	ANCOLIE
QUAGLIA THÉRÈSE	298	Case Basse	HÉLIOTROPE
QUAGLINO ADÈLE HOIRS	172	Case Haute	CAPUCINE
RAIMBERT ANGE	359	Caveau	BOUGAINVILLÉE
RAVINALE WALTER HOIRS	288	Case Basse	ANCOLIE
RENARD MARTHE	245	Case Haute	CAPUCINE
REY CHRISTIANE	40	Petite Case	MIMOSA
RIBEIRO MARIA	272	Case Haute	CAPUCINE
ROBIN HÉLÈNE	9	Caveau	HÉLIOTROPE
ROCCHI INÈS	300	Case Basse	CLÉMATITE
ROSSI ANNA NÉE SCIORELLI	163	Caveau	DAHLIA
ROUSSELET F. JULIETTE	265	Case Basse	HÉLIOTROPE
ROUSSELET F. JULIETTE	264	Case Basse	HÉLIOTROPE
SARAMITO MARCELLE	167	Case Basse	CAPUCINE
SATEGNA MARCEL	181	Caveau	DAHLIA
SAVINELLI SANDRA	70	Caveau	DAHLIA
SCOTTO VEUVE FRANÇOIS NÉE BORFIGA	325	Caveau	BOUGAINVILLÉE
SEGGIARO ÉMILE	21	Caveau	HÉLIOTROPE
SIMMONS RAYMONDE HOIRS	44	Petite Case	MIMOSA
SOMMARIVA ÉMILIE	158	Case Basse	HÉLIOTROPE
STARNINI TORQUATO	273	Case Haute	HÉLIOTROPE
TAVERNELLI JOSEPH	362	Caveau	BOUGAINVILLÉE
VAILLANT COLETTE	75	Caveau	DAHLIA
VANGE JONNIE	52	Case Basse	CARRÉ ISRAËLITE (CASE)

Concessionnaire	N° Concession	Type	Situation
VERRANDO RENÉ HOIRS	219	Caveau	ANCOLIE
VETERANI ROSE	61	Case Basse	HÉLIOTROPE
VIALE ROGER	109	Case Basse	HÉLIOTROPE
VITALINI PIER-LUIGI	95	Caveau	AUBÉPINE
ZOLDAN MADELEINE	115	Case Basse	CAPUCINE

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2023-RC-4 du 28 septembre 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude GALILÉE visant à comparer la TEP au 68 Ga-FAPI-46 avec la TEP/TDM au 18F-FDG dans le bilan d'extension initial des cancers lobulaires du sein », dénommé « GALILÉE ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2023-114 du 20 septembre 2023, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude GALILÉE visant à comparer la TEP au 68 Ga-FAPI-46 avec la TEP/TDM au 18F-FDG dans le bilan d'extension initial des cancers lobulaires du sein », dénommé « GALILÉE » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude GALILÉE visant à comparer la TEP au 68 Ga-FAPI-46 avec la TEP/TDM au 18F-FDG dans le bilan d'extension initial des cancers lobulaires du sein », dénommé « GALILÉE ».

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne-sur-Mer ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement des patients. Il est également nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration des soins, de médicaments ou de la gestion des services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche. Enfin, le traitement est justifié par un motif d'intérêt public et la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 28 septembre 2023.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - l'identité/situation de famille,
 - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 28 septembre 2023.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2023-114 du 20 septembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude GALILÉE visant à comparer la TEP au 68 Ga-FAPI-46 avec la TEP/TDM au 18F-FDG dans le bilan d'extension initial des cancers lobulaires du sein » présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, lors de sa séance du 16 juin 2023, portant sur la recherche biomédicale intitulée « Étude GALILÉE : Comparaison de la TEP/TDM au 68 Ga-FAPI avec la TEP/TDM au 18F-FDG dans le bilan d'extension initial des cancers lobulaires du sein » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 11 août 2023, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne-sur-Mer, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude GALILÉE visant à comparer la TEP au 68 Ga-FAPI-46 avec la TEP/TDM au 18F-FDG dans le bilan d'extension initial des cancers lobulaires du sein » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2023 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne-sur-Mer (CHITS), localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude GALILÉE visant à comparer la TEP au 68 Ga-FAPI-46 avec la TEP/TDM au 18F-FDG dans le bilan d'extension initial des cancers lobulaires du sein ».

Il porte sur une étude prospective, ouverte, non randomisée, monocentrique.

Cette étude se déroulera en Principauté de Monaco, au CHPG, où elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du Service de médecine nucléaire. Le responsable de traitement souhaite inclure 40 patients.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal de comparer la sensibilité de la TEP/TDM au 68 Ga-FAPI-46 et de la TEP/TDM au 18F-FDG dans la détection des lésions de cancer lobulaire du sein (tumeur primitive +/- ganglions +/- métastases).

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients répondant aux critères d'inclusion de la recherche ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 16 juin 2023.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Il est également nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration des soins, de médications ou de la gestion des services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche.

Enfin, le traitement est justifié par un motif d'intérêt public et la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées de sorte que lesdits patients sont identifiés à l'aide d'un « numéro de patient » composé de 2 chiffres correspondant au numéro d'ordre du patient inclus dans le centre.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : numéro d'identification, nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone ;
- identité du médecin : numéro de centre, nom du centre ;
- commentaires : précisions sur l'organisation, disponibilités du patient, ...

En ce qui concerne les commentaires, la Commission rappelle que ceux-ci doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de patient, âge, sexe ;
- données de santé : données démographiques (âge, genre, femme en âge de procréer, résultat du test de grossesse, ménopause, taille, poids), diagnostic lobulaire du sein, anatomo-pathologie, antécédents médicaux, résultats des TEPs, résultats des imageries complémentaires, données cliniques de suivi, thérapies pour le cancer lobulaire du sein, données des analyses de radiomique, date et raison de fin d'étude, date et cause de décès, événements indésirables.

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Note d'information patient - Étude GALILÉE » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement patient - Étude GALILÉE ».

La Commission constate que ces deux documents indiquent que si au cours de la recherche le patient ne souhaite plus, de son propre chef ou par le biais d'un membre de sa famille ou de son représentant légal, participer au protocole, les données acquises avant son retrait « pourront être exploitées si leur suppression rend impossible ou compromet gravement la réalisation des objectifs de la recherche ».

La Commission considère ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement du patient. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel habilité du CHPG (Médecin investigateur, ARCs) : inscription, modification et consultation ;
- le personnel habilité du responsable de traitement : consultation sur place et en format papier à des fins de contrôles qualité des données ;
- le personnel habilité du prestataire en charge des analyses radiomiques des examens TEP : consultation ;
- le personnel du prestataire en charge de la pharmacovigilance : consultation ;
- le statisticien du CHPG : consultation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne-sur-Mer, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données seront transmises, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée de la période d'inclusion est de 18 mois.

La durée de participation des patients est de 12 mois.

La durée totale de la recherche est de 30 mois.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude GALILÉE : Comparaison de la TEP/TDM au 68 Ga-FAPI avec la TEP/TDM au 18F-FDG dans le bilan d'extension initial des cancers lobulaires du sein ».

Rappelle que :

- les commentaires doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant ;
- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne-sur-Mer, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude GALILÉE visant à comparer la TEP au 68 Ga-FAPI-46 avec la TEP/TDM au 18F-FDG dans le bilan d'extension initial des cancers lobulaires du sein ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
2 octobre 2023 portant sur la mise en œuvre de la
modification du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres
restaurant ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 septembre 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant ».

Monaco, le 2 octobre 2023.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-133 du 20 septembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant », exploité par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaires applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la Délibération n° 2010-27 du 13 juillet 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurants « le Pass Monaco » » présenté par le Ministre d'État ;

Vu la Délibération n° 2012-16 du 23 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurants « le Pass Monaco » » présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 21 août 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration avait sollicité l'avis de la Commission concernant la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant « le Pass Monaco » ». Deux avis favorables ont été rendus par la Commission par délibérations n° 2010-27 du 13 juillet 2010 et n° 2012-16 du 23 janvier 2012.

Le responsable de traitement souhaite désormais mettre en place la dématérialisation des titres restaurant pour les agents et fonctionnaires de l'État. Compte tenu notamment du nombre de commerçants de la Principauté refusant les titres papier, il précise avoir fait le choix d'un déploiement de la carte à puce « en douceur », privilégiant ainsi le numérique au papier, et laissant aussi la possibilité aux personnes concernées d'opter, pendant la période de transition, pour les titres papier s'ils le souhaitent. La présente demande d'avis a pour vocation de faire évoluer en conséquence le traitement relatif au « Pass Monaco ».

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des titres restaurant ».

Il concerne les fonctionnaires et agents contractuels de l'État ainsi que les référents des Services.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- recenser les bénéficiaires des titres restaurant ayant opté pour la version papier ou numérique ;
- permettre l'établissement de la commande mensuelle des titres restaurant ;
- permettre la livraison et la distribution des titres restaurant papier ou de la carte sur les différents sites de la Principauté par les référents de l'Administration ;
- permettre la recharge de la carte après son activation ;
- établir des statistiques générales afin de connaître notamment le taux d'adhésion au système des titres restaurant ;
- permettre la confection des titres restaurant en version papier et numérique ;
- suivre le renouvellement, le remboursement ou l'échange des titres restaurant périmés, volés, endommagés ;
- gérer les demandes d'exercice de droit d'accès et de rectification.

À l'étude du dossier la Commission relève que le présent traitement comprend deux étapes. Dans un premier temps, le responsable de traitement dresse la liste des bénéficiaires et la transmet au prestataire afin que celui-ci procède à l'établissement des titres (support papier ou numérique) puis à l'intégration des bénéficiaires dans la base de données de ce dernier. Dans un second temps, et pendant la durée du contrat, le responsable de traitement transmet mensuellement au prestataire, via une plateforme sécurisée appartenant à ce dernier, la liste contenant le nom des bénéficiaires et le montant auquel ils ont droit ou le nombre de titres restaurant concernés.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique qu'il transmet au prestataire, par email, la liste des référents de l'Administration afin d'assurer la livraison et la distribution des titres restaurant.

En outre, le responsable de traitement précise que dans l'objectif de favoriser la dématérialisation des titres restaurant, l'ensemble des « fonctionnaires et agents de l'État recevront une carte à puce désactivée, d'une durée de 4 ans ». Les personnes déjà en activité pourront à tout moment l'activer, dans le cas contraire ils continueront à bénéficier des titres restaurants en version papier. Les nouveaux entrants dans l'Administration se verront directement attribuer la carte. Si toutefois ils souhaitent disposer des titres papiers, ils devront activer ce choix sur la plateforme du prestataire.

En ce qui concerne le recours à la carte à puce, le responsable de traitement explique que les bénéficiaires doivent se créer un compte personnel en se connectant directement sur la plateforme du prestataire pour activer leur carte et paramétrer leur compte. Par ailleurs, les bénéficiaires peuvent également associer, s'ils le souhaitent, leur carte bancaire personnelle pour payer en une seule fois, étant donné l'existence d'un plafond journalier à l'utilisation des titres restaurant.

Enfin, le responsable de traitement indique que « lors du départ d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de l'État, la carte restera active jusqu'à épuisement du solde disponible ». En outre, il est précisé que la carte est liée à l'employeur et qu'en cas de changement de celui-ci le bénéficiaire ne pourra plus utiliser le même compte.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée qui doit signer un bulletin d'adhésion.

Il indique en outre que le présent traitement est également justifié par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée.

À cet égard, il précise que l'octroi des titres restaurants constitue un complément de rémunération pour les fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État modifié, ainsi que pour les agents contractuels, conformément à l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicable aux agents contractuels de l'État.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité des fonctionnaires et agents : nom usuel (nom de famille et prénom), nom patronymique, civilité, date de naissance, identifiant ;
- adresses et coordonnées : code service DRHFFP et DBT, service de livraison, article DBT, section ;
- vie professionnelle : temps de travail en pourcentage, période de suspension (date de début, date de fin, motif) ;
- caractéristiques financières : indice classement et indice différentiel pour calcul de la prise en charge ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe des gestionnaires (DRHFFP) ;
- informations temporelles : identifiant et horodatage du gestionnaire ;
- nombre de tickets : pour le calcul du nombre de tickets mensuels à distribuer (10, 17) ;
- référents de l'administration : nom, prénom, fonction et service, email professionnel ;
- acceptation d'adhérer ou non (bulletin d'adhésion) : nom patronymique, nom usuel, prénom, matricule, service, souhaite ou ne souhaite pas adhérer, date et heure.

Le responsable de traitement indique que la date de naissance de la personne concernée est collectée et transmise au prestataire dans l'objectif de permettre au bénéficiaire de s'authentifier à l'occasion de la première connexion sur son espace personnel. Dans le cadre d'un complément d'information, il précise que « la communication de la date de naissance au prestataire est réalisée afin de répondre aux exigences de sécurité autour de la création d'un identifiant technique pseudonymisé et ainsi de ne plus communiquer le matricule SPME ».

La Commission en prend acte.

En outre, le responsable de traitement indique qu'un identifiant bénéficiaire, qui est un numéro alphanumérique de 7 caractères sans lien avec le « matricule SPME », est également transmis au prestataire. À ce sujet, il précise que cette information est « nécessaire pour le contrôle des doublons et la gestion des homonymies ».

À la lecture du dossier, la Commission relève que l'adresse postale est également une information transmise au prestataire. Par complément d'information, le responsable de traitement indique qu'il s'agit de « l'adresse de livraison des tickets et non pas de l'adresse postale personnelle du bénéficiaire ».

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que l'adresse email professionnelle ou personnelle de la personne concernée n'est pas collectée dans le cadre du présent traitement. Toutefois, l'intéressé devra la renseigner directement « sur la plateforme du prestataire afin de recevoir les informations afférentes à la solution dématérialisée, et notamment son code pin ». À cet

égard, le responsable de traitement précise qu'un guide d'utilisation de l'application sera remis au bénéficiaire lui recommandant de renseigner son adresse email personnelle pour utiliser au mieux les services du prestataire (gestion du compte et des services optionnels) y compris après son départ de l'Administration.

La Commission en prend acte.

En outre, le responsable de traitement explique que chaque titre restaurant papier comporte, « en raison de contraintes techniques soulevées par le prestataire, le nom et le prénom du bénéficiaire (...) afin de permettre une bonne gestion de la distribution mensuelle des carnets ainsi que des retours annuels des anciens millésimes ».

À cet égard la Commission relève, comme dans sa délibération n° 2010-27, qu'aucune obligation légale ne requiert la personnalisation de chaque titre restaurant par l'apposition du nom et prénom du bénéficiaire mais qu'il s'agit d'une pratique répandue permettant de faciliter la distribution des titres. De ce fait, elle maintient la position adoptée dans sa délibération n° 2012-16 et propose au responsable de traitement « l'introduction d'un premier feuillet nominatif sans valeur nominale, les nom et prénom du bénéficiaire étant lisibles par la fenêtre de la première couverture ».

Enfin, le responsable de traitement indique que le nom et le prénom du bénéficiaire seront apposés sur la carte de titres restaurant. À cet égard il précise que les cartes s'apparentent à des cartes de paiement. Dès lors, « leur caractère nominatif paraît important en cas de perte, notamment, ou si le restaurateur souhaitait s'assurer de l'identité de l'utilisateur ».

La Commission en prend acte.

Les informations nominatives traitées proviennent du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers » mis en œuvre par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique à l'exception des données d'identification électronique qui ont pour origine la Direction des Systèmes d'Information et les informations temporelles qui proviennent du système.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention sur le document de collecte, d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé ainsi que d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

À l'étude du bulletin d'adhésion joint au dossier, la Commission considère que l'information des personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En outre, la Commission constate également que les personnes concernées peuvent choisir d'étendre les services de la carte et du compte du prestataire, en ajoutant des fonctionnalités ou en téléchargeant l'application. Elle demande donc que la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, qui initie l'intégration des bénéficiaires de titres restaurant auprès de cette société, informe également les fonctionnaires et agents de l'État de la possibilité d'étendre leurs droits auprès du prestataire et des conséquences en termes de protection des informations nominatives.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, sur place ou par courrier électronique auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse au droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les personnes en charge de la gestion des titres restaurant de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (les gestionnaires) : en inscription, modification, mises à jour et consultation ;
- la Section en charge de la gestion de la paie de la Direction du Budget et du Trésor : en consultation
- la Direction des Systèmes d'Information : maintenance de l'information.

Au sujet du prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès de ce dernier doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès et transmissions sont conformes aux exigences légales et sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et des statuts particuliers ». Il est en outre interconnecté avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Établir la paie des fonctionnaires et agents contractuels de l'État ». Ce rapprochement et cette interconnexion permettent d'abord la gestion des commandes de titres restaurant par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ainsi que le financement de ces derniers en tenant compte de la part employeur/employé et ensuite la fourniture et la livraison des titres par le prestataire de l'État.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que le présent traitement est également rapproché et/ou interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion de la messagerie professionnelle » afin de permettre les échanges entre les acteurs ;
- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'Information » afin de permettre aux agents de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique d'avoir accès à leur environnement de travail et d'exécuter les actions nécessaires au fonctionnement du traitement ;
- « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'Administration monégasque » afin de permettre la communication de documents comportant des données personnelles que ce soit entre services de l'Administration ou avec le prestataire.

La Commission considère que ces interconnexions et ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les données d'identification électronique sont conservées « tant que le gestionnaire est habilité à avoir accès à la solution » et les informations temporelles sont conservées pendant 1 an glissant.

Les informations relatives aux référents de l'administration sont conservées « tant que la personne a la qualité de référent ».

En outre, le responsable de traitement indique que les autres informations objet du présent traitement sont conservées pendant « 1 an à compter de l'adhésion ».

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la réponse au droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, qui initie l'intégration des bénéficiaires de tickets restaurant auprès de société prestataire, informe également les agents et fonctionnaires de l'État de la possibilité d'étendre leurs droits auprès dudit prestataire et des conséquences en termes de protection des informations nominatives.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre de la modification, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant » de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 7 octobre, à 15 h,

Jusqu'au 8 octobre, à 20 h 30,

Spectacle « Stomp ». Pour la première fois à Monaco, la troupe de percussionnistes proposera un cocktail irrésistible de percussions, de danses, de théâtre et de comédie, avec une bande son enivrante inspirée par l'agitation du quotidien.

Le 10 octobre, à 20 h,

Cérémonie de proclamation des Prix de la Fondation Prince Pierre.

Auditorium Rainier III

Le 8 octobre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Hommage à Rachmaninoff » sous la direction de Dmitry Matvienko, avec Simon Trpceski, piano. Au programme : Prokofiev, Rachmaninoff.

Le 15 octobre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Hommage à Rachmaninoff » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Evgeny Kissin, piano. Au programme : Rachmaninoff.

Le 18 octobre, à 15 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Cabot-Caboche » sous la direction de Debora Waldman, avec Daniel Pennac, texte et récitant et Karol Beffa, composition musicale. Concert jeune public à partir de 8 ans.

Le 22 octobre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Hommage à Rachmaninoff » sous la direction de Tomáš Netopil, avec Francesco Piemontesi, piano. Au programme : Janáček, Rachmaninoff et Dvořák.

Le 24 octobre, à 18 h 30,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Happy hour musical », avec Camille Ameriguian Musco et Katalin Szűts, violons, Thomas Bouzy et Ruggero Mastrolenzi, altos, et Delphine Perrone et Alexandre Fougereux, violoncelles. Au programme : Strauss et Brahms.

Le 29 octobre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Lio Kuokman, avec Hélène Grimaud, piano. Au programme : Brahms et Stravinsky.

Théâtre Princesse Grace

Le 13 octobre, à 20 h,

« Nous y voilà ! », Philippe Torreton interprète des poèmes de Ronsard, Baudelaire, Rimbaud... accompagné en musique par Richard Kolinka et Aristide Rosier.

Le 17 octobre, à 20 h,

« Le Horla » de Guy de Maupassant, mise en scène et interprétation de Frédéric Mounier.

Le 19 octobre, de 19 h à 21 h,

Les Rencontres Philosophiques de Monaco : « La dispute », présentée par Robert Maggiori, philosophe, avec Monique Canto-Sperber et Maxime Ravere, philosophes, et Philippe Corcuff, sociologue et politologue.

Théâtre des Variétés

Le 10 octobre, à 19 h,

Concert « Masters of the Peruvian Creole Music » proposé par l'AMLA et l'ambassade du Pérou à Monaco.

Le 17 octobre, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma : « Lettre d'amour » de Kinuyo Tanaka (1953).

Grimaldi Forum

Les 13 et 14 octobre, à 20 h 30,

Les 14 et 15 octobre, à 15 h 30,

« West Side Story », conception et chorégraphie de Jerome Robbins, livret d'Arthur Laurents, musique de Leonard Bernstein et paroles de Stephen Sondheim.

Du 17 au 19 octobre, de 9 h à 17 h,

2^{ème} Conférence « Elevate », centrée sur les impacts environnementaux et sociaux de l'exploration spatiale.

Du 21 au 23 octobre,

« Sportel Awards », prestigieuse cérémonie récompensant les meilleures séquences sportives de l'année, en présence de nombreux champions.

Espace Léo Ferré

Le 7 octobre, à 20 h 30,

Concert de Faada Freddy.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 7 octobre, à 20 h,

Le 8 octobre, à 16 h 30,

Présentations de la Saison 2023/24.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 11 novembre,

3^{ème} Festival des Étoilés Monte-Carlo.

Tunnel Riva

Les 7 et 8 octobre,

54^{ème} Concours International de Bouquets organisé par le Garden Club de Monaco, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco et la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre. Cette année le thème sera « Le Festival du Cirque », en hommage au Prince Rainier III.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Le 18 octobre, à 17 h 30,

Les Rencontres Philosophiques de Monaco : « Le désir d'enfant » avec Isabelle Alfandary, auteure et professeure.

Yacht Club

Le 14 octobre, à 12 h,

« Carnaval Party », spectacle pour enfants imaginé par Edna Stern et Tatiana Svetlova qui transportera les jeunes spectateurs dans l'univers musical de Robert Schumann. L'expérience sera enrichie par des animations de l'artiste de sable Ekaterina Barsukova.

Hôtel Colombus

Le 8 octobre, à 19 h,

Brunch Grand Prix du Qatar.

Le 22 octobre, à 21 h,

Brunch Grand Prix des États-Unis.

Lycée Rainier III

Le 12 octobre, à 18 h 30,

Conférence « Le Corail et ses secrets » par les scientifiques Sylvie Tambutté et Christine Ferrier-Pagès, organisée par l'Association des Amis du Centre Scientifique de Monaco.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition « Santo Sospir » de Mauro Restiffe, inspirée de la maison que Jean Cocteau « tatoua », habita et décora à Saint-Jean-Cap-Ferrat entre 1950 et 1962. Dessinez un décor en famille sur le principe du cadavre exquis.

Musée Océanographique

Jusqu'au 5 novembre,

Exposition « Pôles, des mondes fragiles » de Greg Lecoeur.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Les Grands Appartements du Palais Princier

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition « Pablo Picasso et l'Antiquité », organisée dans le cadre de la collaboration internationale « Célébration Picasso 1973-2023 » qui marque le 50^{ème} anniversaire de la mort du peintre espagnol.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ».

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Rainier III, le Prince Bâtitteur ».

Espace Léo Ferré

Le 6 octobre, de 11 h 30 à 19 h,

Exposition « Monaco d'autrefois », sélection de photos anciennes de la Principauté restaurées puis colorisées par Jean-Pierre Debernardi, à partir de plaques photographiques en verre léguées par son grand-père Jean Debernardi.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 8 octobre,

Coupe Napoléon - Stableford.

Le 15 octobre,

Coupe Torriani - Scramble à 2 Stableford.

Le 22 octobre,

Coupe Gérard Brianti - Stableford.

Le 29 octobre,

Coupe Fresko - Stableford.

Stade Louis II

Le 22 octobre, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Metz.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 15 octobre, à 15 h 30,

Championnat de France de Basketball Betclac Élite : Monaco - Bourg-en-Bresse.

Le 28 octobre, à 16 h,

Championnat de France de Basketball Betclac Élite : Monaco - Gravelines-Dunkerque.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 8 octobre,

« Vater Und Sohn », regroupant l'espace d'un week-end pères et fils pour un événement exclusivement réservé aux Porsche de toutes époques.

Du 18 au 22 octobre,

7^{ème} E-Rallye Monte-Carlo, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 25 août 2023, enregistré, la nommée :

- SAWICKA DERLON Edyta, née le 8 février 1969 à Bialogard (Pologne), de SAWICKI Stanislav et de LATKOWSA Urzula, de nationalité allemande, architecte,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 octobre 2023 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330, 331, 333 et 334 du Code pénal.

Pour extrait :

P/ Le Procureur général,

Le Premier Substitut du Procureur général,

V. SAGNE.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE « SCS P. MÖLLER & CIE » CESSIONS DES PARTS AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE dénommée « DELI GOURMET »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce,

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juin modifié les 1^{er} et 4 août et réitéré aux termes de deux actes du 29 septembre 2023.

Il a été procédé à :

- plusieurs cessions de parts sociales de la société en commandite simple dénommée « SCS P. MÖLLER & CIE »,
- la constatation de la démission de M. Patrik MÖLLER de ses fonctions de gérant commandité,
- la nomination de M. Didier SEGOND, gérant commandité,
- l'augmentation de capital de la somme de 7.650 euros à la somme de 15.300 euros, par la création de 50 nouvelles parts sociales de 153 euros chacune de valeur nominale,
- et à la transformation de la société en commandite simple « SCS P. MÖLLER & CIE » en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - Dénomination sociale : « SARL DELI GOURMET ».
 - Siège social : à Monaco, 4, rue des Roses.
 - Objet : En Principauté de Monaco :
 - Traiteur avec vente à emporter et service de livraison.
 - Durée : 50 années à compter du 9 décembre 1992.
 - Capital : 15.300 euros divisé en 100 parts de 153 euros.

- Cogérants : MM. Didier et Sébastien SEGOND, tous deux demeurant à Monaco, 26, avenue de la Costa.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 octobre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO et Maître Henry REY, Notaires à Monaco, du 27 septembre 2023,

la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE IMMOBILIERE BALDACCHINO-BOISSON » en abrégé « A.I.B.B. », au capital de 150.000 euros et siège social à Monaco, 10, boulevard d'Italie,

a cédé à Mme Salima CHAKIR, commerçante, domiciliée et demeurant numéro 5, allée Guillaume Apollinaire, à Monaco,

le droit au bail d'un magasin sis à l'angle de l'immeuble situé 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, côté Menton et plus précisément désigné sous le numéro de lot QUATRE-VINGT-UN (81).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Henry REY, l'un des notaires soussignés, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 2023.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2023, la SAM S.C.E.A. domiciliée au 2, rue du Paradis, 98000 Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 68S01221, a cédé à la SARL MONACO INFINTY LUXURY, ayant son siège social au 41 bis, rue Plati, 98000 Monaco, le droit au bail portant sur un local situé au rez-de-chaussée, sis « Maison Trucchi » 2, rue du Paradis, 98000 Monaco.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux, objet de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2023.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 27 juillet 2023, enregistré à Monaco le 27 septembre 2023, sous le numéro 188190, Folio 167, Case 26, rédigé sous forme d'avenant à un contrat de gérance libre sous seing privé en date du 20 juin 2007, enregistré à Monaco le 25 juin 2007, sous le numéro 121172, Folio 65 R, Case 2,

Mme Marianna PEPINO, épouse MOINE, née le 28 mars 1975 à Cuneo (Italie), demeurant à Saluzzo (Italie), Via Bodoni n° 56 Bis Int G, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le numéro 15 P 08581, a reconduit pour une période d'UNE (1) année, à compter du 1^{er} juillet 2023, la gérance libre consentie à la société CHRISTIAN DIOR FOURRURE MC, société anonyme monégasque, au capital de 164.700 euros, ayant son siège social à Monaco, avenue des Beaux-Arts, Hôtel de Paris, RDC - 1^{er} étage et sous-sol, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro 75 S 01498, concernant :

Un fonds de commerce de « prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants, et de vente de tous accessoires et de nouveautés », exploité à Monaco, 31, boulevard des Moulins, sous le nom de « Baby Dior ».

Aucun cautionnement n'a été prévu audit contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 2023.

**Cessation des paiements de la S.A.R.L. GOLDEN HOUR,
en situation de dissolution anticipée,
dont le siège de la liquidation se trouve 7/9, avenue
de Grande-Bretagne - Monaco**

Les créanciers de la S.A.R.L. GOLDEN HOUR, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco le 28 septembre 2023 sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à M. Claude BOERI, syndic à Monaco, 74, boulevard d'Italie, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 6 octobre 2023.

AMCOMRI MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 2023, enregistré à Monaco le 8 février 2023, Folio Bd 92 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AMCOMRI MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco ou à l'étranger, directement ou indirectement et exclusivement pour le compte du Groupe et des sociétés du Groupe AMCOMRI : toutes prestations de services en matière d'administration, de promotion, de marketing, de communication, de stratégie commerciale, d'aide et d'assistance pour les opérations de prises de participation, acquisitions, rachats, fusions et partenariats, dans le but de favoriser le développement du Groupe, à l'exclusion de toute activité réglementée. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue d'Ostende à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Paul MC GOWAN.

Gérante : Mme Rhiannon MC GOWAN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

CUSTOM YACHT COATING

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 2 janvier 2023, 11 février 2023 et 10 juin 2023, enregistrés à Monaco le 5 janvier 2023, Folio Bd 8 V, Case 3, le 20 février 2023, Folio Bd 25 R, Case 4 et le 19 juin 2023, Folio Bd 63 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CUSTOM YACHT COATING ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes activités de rénovation et peinture, de stratification et de réparations marines de bateaux de plaisance ou commerciaux, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 21, boulevard Rainier III, c/o AAABC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Johan DOUAG.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

MONACO BLACK CAR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 juillet 2023, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« La location de véhicules avec chauffeur ; exclusivement pour le compte de professionnels dans le domaine de l'hôtellerie, la restauration, l'évènementiel et le tourisme, la location longue durée de véhicules sans chauffeur. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

ELYSS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2023, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 50.000 euros. Corrélativement les statuts seront modifiés portant ainsi le capital à 150.000 euros.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

THE YACHT COLLECTION MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - c/o IBC BUREAU
EXCLUSIF n° 801/803 - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 mai 2023, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par augmentation de capital d'une somme de CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135.000 €).

Par voie de conséquence l'article 6 des statuts a été modifié.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

ART VALUE MONACO

en abrégé « AVM »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 23, avenue Hector Otto - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 août 2023, enregistré à Monaco le 29 août 2023, Folio Bd 60 R, Case 2, les associés ont entériné la démission de M. Boris FEDOROFF aux fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

A.S. MONACO ACCUEIL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue des Castelans -
Stade Louis II - Monaco**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une convention portant notamment cession de parts, démission et nomination d'un gérant en date du 10 mars 2023, enregistré à Monaco le 8 mai 2023, Folio Bd 39 V, Case 4, il a été pris acte de la démission de M. Olegk PETROV de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Ben Jan J LAMBRECHT, demeurant 99, boulevard du Jardin Exotique, 98000 Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs tels que prévus par les statuts.

L'article 10.I.1. des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de ladite convention a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

CALI

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue Basse - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2023, il a été pris acte de la démission de Mme Anaïs BOULUD, nom d'usage BARELAUD, en sa qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

**IHDG FURNITURE TRADING MONACO
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o BBC « Le soleil d'or » 20, boulevard
Rainier III - Monaco**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 juillet 2023, il a été décidé la nomination d'un cogérant associé, M. Bernard COSTA.

L'article 10 - I - A des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

LA MAREE MONEGASQUE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 20, rue Bosio - c/o HALLE DU MIDI - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT RÉDUCTION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} août 2023, les associés ont pris acte de la démission de M. Yoackim BALICCO de ses fonctions de cogérants, ont décidé de réduire le capital social à la somme de 40.000 euros, et ont procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

MAC SHIPPING SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, boulevard Rainier III - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes des résolutions de l'associé unique en date du 21 juin 2023, il a été pris acte de la démission de M. Chrysostomos MERENTITIS de ses fonctions de cogérant.

M. Donald MCTAGGART demeure seul gérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal desdites résolutions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

PIZZAROTTI MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue de la Lujerneta - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une convention portant notamment cession de parts, démission et nomination d'un gérant en date du 23 janvier 2023, enregistré à Monaco le 8 mai 2023, Folio Bd 39 V, Case 3, il a été pris acte de la démission de Mme Elena CASSINA de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Brice, Arnaud NGALAMO KAMANDE, demeurant 12, rue Malbousquet, 98000 Monaco, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, avec les pouvoirs tels que prévus par les statuts, son mandat étant rééligible.

L'article 10.I.1° des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de ladite convention a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

RIOLIMA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2023, il a été pris acte de la démission

des fonctions de cogérant de Mme Tatiana KASSIANENKO à compter du 1^{er} août 2023.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

Erratum à la démission d'un cogérant de la SARL RIVIERA FINE ART, publiée au Journal de Monaco du 28 juillet 2023, et à l'erratum publié au Journal de Monaco du 4 août 2023.

Il fallait lire page 2411 et 2488 :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2021 ... »

au lieu de :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2023 ... » ou « Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2022 ... ».

Le reste sans changement.

LEADING PROFESSIONALS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 28 août 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

MONTE-CARLO AUTOMOBILES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

SFT MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 août 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

4&4 EIGHT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 27 juillet 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Sonia CALZUOLA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège social de la société, 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

ANIK

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 18, rue de Millo - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Laurent KOSTENBAUM avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège social, 18, rue de Millo à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

ARCORA GESTION MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 450.000 euros

Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 mai 2023 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Sabina MIGLIORE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société sis 6, avenue des Citronniers à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 26 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

CT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, boulevard du Larvotto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 septembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 septembre 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Christakis CHRISTODOULOÛ, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège social de la société, 7, rue du Gabian - c/o Gordon S. Blair Law Offices à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

EAST CERTIFICATION & SERVICE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 16 juin 2023, il a été constaté la dissolution de la société, par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Marco PONZALINO.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

GREEN PLUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Waltherus DE BIE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège social, 9, avenue Albert II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

PARADIS ECOSSAIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 22, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Tourkia-Théa LOTFI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation chez WEROCK, 3, avenue Saint-Charles à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

V.U. MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Anissa VAN UYTSEL, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, 34, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2023.

Monaco, le 6 octobre 2023.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 5 mai 2023 de l'association dénommée « LAFAMILLEFADSK MC ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 11-13, rue Louis Aureglia, Résidence Azur, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - Partager notre passion du VTT DH/FREERIDE avec le plus grand nombre de personnes sans discrimination d'âge et de niveau.
- Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'action suivants :

- Sorties VTT dans différents sites en Europe : Italie (San Romolo/Finale Ligure/Limone etc.) France (Vallée de la Roya-Breil-sur-Roya), Autriche (Serfaus Fiss Ladis).

- L'association œuvre en faveur d'un sport propre et équitable. Elle rejette toute forme de dévoiement des valeurs du sport. Elle apporte son soutien et participe à la lutte contre le dopage. Elle veille au respect par ses membres de la réglementation applicable en la matière et se dote d'un règlement particulier antidopage. ».

Les Barbagiuans de Monaco

Nouvelle adresse : Stade Louis II - Entrée E - 13, avenue des Castelans à Monaco.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association dénommée « Mathias Raymond Oceanic Campaigns » à compter du 21 septembre 2023.

Erratum à la publication du changement d'adresse de l'association « AMIMA », publiée au Journal de Monaco du 3 février 2023.

Il fallait lire page 328 :

« AMIMA

Nouvelle adresse : 22, chemin des Révoires, c/o M. Grégory NOBBIO SARAMITO à Monaco. »

au lieu de :

« AMINA

Nouvelle adresse : 22, chemin des Révoires, c/o M. Grégory NOBBIO SARAMITO à Monaco. ».

Le reste sans changement.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 septembre 2023
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.367,95 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.413,63 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE USD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.489,74 USD
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.744,06 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.264,20 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.302,14 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.350,72 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.304,25 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.538,37 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	06.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.425,42 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.671,38 EUR
MONACO COURT TERME USD	05.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.655,01 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.488,50 EUR
MONACO ECO+ R	14.06.06	C.M.G.	C.M.B.	2.488,50 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.189,63 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.716,23 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.360,92 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	69.608,41 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	740.213,94 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.021,07 EUR
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.318,87 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.144,16 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	556.364,71 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	54.459,86 EUR
Capital Diversifié Part P	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.029,63 EUR
Capital Diversifié Part M	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	52.109,81 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 septembre 2023
Capital Diversifié Part I	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	527.455,89 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	107.341,23 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	128.857,85 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	95.736,62 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	944,10 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	105.180,83 EUR
MONACO ECO+ ID	4.08.21	C.M.G.	C.M.B.	123.439,26 EUR
MONACO ECO+ USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	810,87 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.010,23 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.393,45 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I		Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	513.405,59 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	99.279,20 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	989,24 EUR
MONACO CORP BD USD RHE	30.12.22	C.M.G.	C.M.B.	5.010,23 USD
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	987,67 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	98.942,73 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.002,02 USD
Capital ISR Green Tech Part S	6.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	998,17 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

